

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux
Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 29 septembre 2007

Référence : DG-GS33-EI-07-1067

Affaire n°: **8202-520001-1-1**

Etablissement concerné :
SUD GIRONDE GRANULATS
Carrière sur la commune SAUCATS

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites**

Objet: Carrière de sable et gravier, d'argile et de terre végétale sur la commune SAUCATS

Par pétition en date du 17 janvier 2007, la Société SUD GIRONDE GRANULATS (SGG) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, d'argile et de terre végétale sur le territoire de la commune SAUCATS au lieu-dit « Barban Est ». Le dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 27 février 2007.

I Présentation du projet

Ce projet concerne les parcelles n°108 à 110 section C du plan cadastral, l'ensemble représente une superficie totale de 38 ha 59 a 50 ca.

La quantité de matériaux exploitable a été estimée à 4 millions de tonnes. Les sables et graviers sont destinés à l'alimentation des installations de criblage concassage situées sur la commune de SAUCATS fournissant les chantiers routiers et de travaux publics de la région Sud Bordelaise. La terre végétale et l'argile (environ 90 % du gisement, le reste sera utilisé pour la remise en état) est destinée à répondre à des besoins locaux.

La production annuelle maximale envisagée est de 350 000 tonnes, la production moyenne annuelle envisagée est de 225 000 tonnes. L'épaisseur du gisement est de 7m en moyenne (6,5m à 12m).

La cote des terrains naturels est d'environ 67 m NGF, la cote minimale d'extraction prévue est de 54 m NGF. La cote de la nappe superficielle se situe en moyenne à 65 m NGF.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 20 ans.

L'exploitation se fera à ciel ouvert en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe. Les travaux d'exploitation seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique et d'une drague-line. Les matériaux sablo-graveleux sont évacués vers les installations de traitement par bandes transporteuses. L'évacuation de la terre végétale et de l'argile est réalisée via le chemin rural n°20.

Une demande de défrichement a été effectuée auprès des services de la D.D.A.F. pour une superficie de 22 ha.

La remise en état s'effectue au fur et à mesure sous la forme de 2 plans d'eau de 9 et 20 hectares dans le cadre d'une pisciculture prévue par la société GROUPEMENT FORESTIER DE PIERRETTE propriétaire des terrains.

II Synthèse de la procédure

1. ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du 23 avril 2007 au 25 mai 2007 inclus (arrêté préfectoral du 22 mars 2007).

- **Registre d'enquête**

2 observations (délégué communal du Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest et Maire de SAUCATS) ont été émises lors de l'enquête publique portant principalement sur les points suivants :

- Nuisances liées au transport des matériaux
- Impact environnemental (faune, flore, phénomène de « mitage » du paysage)

Dans son mémoire de juin 2007, le pétitionnaire a fourni les éléments de réponse aux observations émises lors de l'enquête publique en précisant notamment les points suivants:

- La mise en place d'une voie de contournement pour éviter la traversée du centre de SAUCATS. Seuls les camions chargés de granulats à destination de la centrale à Béton de LA BREDE devraient traverser le centre de SAUCATS.
- La carrière représente moins de 0,3% de la surface communale et moins de 0,4 % des boisements de la commune.

- **Avis des communes**

- **SAUCATS** : pas d'avis émis. (M. le Maire de SAUCATS a notifié une observation sur le registre d'enquête relative)
- **SAINT MAGNE et CABANAC VILLAGRAINS** : avis favorable

- **Avis du Commissaire enquêteur**

- **Avis favorable** en prenant en compte l'utilisation de la voie de contournement en cours d'aménagement qui limitera la traversée du centre de SAUCATS.

2. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

- Avis de la Direction Départementale de l'Équipement
(courrier du 7 mai 2007)

Avis favorable avec une réserve sur l'insertion des engins utilisés dans le trafic général en particulier sur la RD 651 compte tenu de l'absence d'information dans le dossier sur le nombre de véhicules générés par la carrière.

- Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
(courrier du 30 mai 2007)

Avis favorable

- Avis de la Direction Régionales des Affaires Culturelles
(courriers du 3 avril 2007 et 11 mai 2007)

Pas de prescriptions particulières à mettre en place

- Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
(courrier du 30 mars 2007)

Pas d'observation particulière à formuler.

- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt
(courrier du 10 mai 2007)

La DDAF a émis un avis défavorable car le dossier ne dispose pas d'une étude d'impact prenant en compte le projet, les carrières implantées sur la commune de ST MAGNE et l'installation de traitement sur le site « le Barban ».

En matière forestière, une demande d'autorisation de défrichement a été sollicitée avec le même problème de vision globale du secteur et des demandes futures de carrières nécessaires pour rentabiliser l'unité de traitement.

Par ailleurs, l'activité piscicole prévue après la remise en état nécessitera une démarche administrative au titre de la loi sur l'eau.

- Avis du Service départemental d'Incendie et de Secours
(courrier du 10 mai 2007)

Avis favorable avec des recommandations concernant l'accès à la carrière et les caractéristiques des voies de circulation. La zone d'implantation de la bande transporteuse devra être maintenue débroussaillée en permanence.

- Avis du Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile
(courrier du 4 avril 2007)

Le SIRDPC indique que la commune de SAUCATS est soumise au règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.

- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement
(courrier du 31 mai 2007)

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- Le recul des zones tampons doit être porté 15 mètres au lieu de 10 mètres.
- Un itinéraire de substitution pour le rétablissement de la piste DFCI doit être recherché compte tenu de la présence de « gentiane » sur celui proposé dans le dossier.
- Pour la remise en état, les contours des étangs doivent être arrondis et des zones de hauts fonds supplémentaires doivent être mises en places.
- Il convient d'interdire l'utilisation d'espèces type Black-bass lors de l'empoissonnement compte tenu de la présence d'une surverse de l'étang sud dans le milieu naturel. Le plan d'eau sud devrait être réservé à une vocation écologique.
- Il convient de limiter la fréquentation du public aux accès nord pour épargner les zones sensibles à « gentiane » et à papillons situées au sud et à l'est.
- La durée d'autorisation doit être limitée à 15 ans, en application de l'article L.515-1 du Code de l'Environnement

- Avis de la Chambre de l'Agriculture

Pas de réponse formulée

- Avis de la Gendarmerie
(courrier du 1^{er} juin 2007)

Avis favorable en signalant les points suivants :

- La mise en place d'une circulation à double sens sur une portion de voie permettra de limiter le passage des camions dans le bourg de SAUCATS.
- La piste n°5, coupée par le site d'extraction doit être remplacée par une nouvelle liaison entre la piste n°21 et la piste n°5.
- Des préconisations ont été émises par le conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine afin de protéger la « gentiane de pneumonanthe », plante hôte du papillon « L'azuré des moullières ».

- Avis de l'I.N.A.O.
(courrier du 2 avril 2007)

Pas d'objection à formuler.

Par courrier du 19 septembre 2007, le pétitionnaire a fourni son mémoire en réponse aux observations de la DDAF, la DIREN et la DDE:

DDAF

- Les carrières de « Barras » et « Lucarius » à ST MAGNE se trouvent à plus de 2 km. Ces exploitations ne concernant que le bassin versant du ruisseau « labadie » au sud de la craste de « Gaussens ». L'impact cumulé avec le projet est donc nul.

- Pour la carrière « Lucarious » l'impact cumulé sur les eaux souterraines et superficielles a été pris en compte dans le dossier (relevés piézométriques et commentaires dans le dossier p109 et p262). L'aménagement des berges a été réalisé pour perturber le moins possible l'écoulement de la nappe en prenant en compte le faible gradient hydraulique, la dimension des différents étangs et le type d'exploitation (sans pompage). La carrière de « lucarious » est parallèle aux écoulements de la nappe (orientée sud-est) et elle n'est pas en aval ou amont hydraulique du projet.
- Le site de traitement des matériaux n'a pas d'activité d'extraction. La gestion des eaux de lavage s'effectue en circuit fermé. Le pompage des eaux d'appoint est limité de 180 m³/ jour grâce au filtre presse (consommation de 720 m³/jour initialement).
- l'analyse globalisée pour le défrichement prenant en compte la carrière de « lucarious », le projet et les installations de traitement (carrières de « labadie » et « barras » sont situées à plus de 2 km) traduit un défrichement de 0,56 % au total des boisements de la commune.
- Un dossier d'exploitation piscicole sera déposée à l'issue de l'exploitation de la carrière.

DIREN

Suite à la réunion du 12 juin 2007 entre le pétitionnaire et la DIREN, S.G.G. s'est engagé à respecter les différentes recommandations formulées par la DIREN.

La justification de la durée de 20 ans est liée aux investissements réalisés par le pétitionnaire sur ses installations de lavage criblage avec la mise en place :

- d'un filtre presse améliorant le traitement des eaux de process des installations de lavage criblage
- d'une bande transporteuse reliant le projet de carrière aux installations de traitement

DDE

Le pétitionnaire précise que le projet de carrière permettra de prendre la suite de la carrière « lucarious » sans augmentation de production.

L'évacuation des matériaux traités s'effectue par le circuit suivant :

- RD n°111, RD n°111^{E3}, piste forestière, RD108, RD 108 E2 et RN 10

La piste forestière sera engravée et stabilisée afin de permettre une circulation en double sens. La production de 350 000 tonnes / an représente 50 rotations de camions / jour dont seulement 10 empruntent le bourg de SAUCATS.

Ces éléments de réponse du pétitionnaire ont été transmis à la DDE, DIREN et la DDAF par bordereau du 25 septembre 2007.

III Avis de l'inspecteur des installations Classées

Le projet présenté par la société SGG répond à la nécessité de disposer d'un nouveau gisement de sables et graviers afin d'assurer l'alimentation des installations de traitement situées à proximité (au

Barban) et qui ont fait l'objet d'investissements importants pour limiter l'impact sur la nappe phréatique. Ce projet vient en substitution de la carrière « lucarius »

La durée sollicitée pour la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune des SAUCATS est de 20 ans. Le projet de carrière est lié directement et physiquement (alimentation par bandes transporteuses) avec les installations de traitement du Barban.

L'article L515-1 du Code de l'Environnement précise que la durée d'autorisation d'exploiter une carrière ne peut excéder 15 ans si celle-ci nécessite un défrichement autorisé en application des articles L311-1 ou 312-1 du Code Forestier. Cette durée peut être portée à 30 ans si l'exploitation est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds.

Compte tenu de la liaison physique entre le projet et les installations de traitement du « Barban » qui ont fait l'objet d'investissements importants pour limiter la consommation d'eau et améliorer le traitement des effluents, la DRIRE propose de retenir la durée d'exploitation de 20 ans sollicitée par le pétitionnaire.

Le projet situé dans les terrasses alluvionnaires ancienne et récente de la Garonne est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières de la Gironde.

Les explications fournies et les dispositions prévues pour minimiser les nuisances liées au transport des matériaux ont permis d'apporter des éléments de réponse satisfaisants aux observations émises lors de l'instruction.

IV Propositions

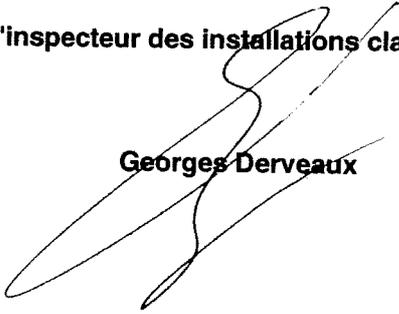
Nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granulats sur la commune de SAUCATS, présentée par la société SUD GIRANDE GRANULATS.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation en ce sens.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

Georges Derveaux



P.J. : Projet de prescriptions

Copie : **EISS**